

GE_GERICHTE CAPH/34/2014 vom 6. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_34_2014

FR: GE_GERICHTE CAPH/34/2014 du 6 août 2013

IT: GE_GERICHTE CAPH/34/2014 del 6 agosto 2013

Erwägungen

E. 1.1

Interjetés en temps utile et selon la forme requise (art. 145 al. 1 let. b CPC; 311 al. 2 CPC), dans une cause de nature patrimoniale dont la valeur litigieuse au

- 7/13 -

C/141/2012-4 dernier état des conclusions, soit 28'267 fr., est supérieur à 10'000 fr. (art. 308 al.

E. 1.2

Par économie de procédure, les deux appels seront traités dans le même arrêt (cf. art. 125 CPC).

E. 1.3

La procédure simplifiée est applicable, la valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr. (art. 243 al. 1 CPC). La maxime inquisitoire sociale est applicable (art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC).

E. 1.4

Pour la bonne compréhension de la présente décision, A_____, partie demanderesse devant le Tribunal, sera désignée comme appelante et B_____ comme intimé.

E. 2

L'intimé conteste la compétence de la juridiction des prud'hommes au motif que durant la période d'octobre 2010 à avril 2011, les parties étaient liées par un contrat de stage non rémunéré, et par conséquent, non par un contrat de travail, en l'absence d'une rémunération convenue.

E. 2.1

Sont jugés par le Tribunal des prud'hommes les litiges découlant d'un contrat de travail au sens du titre dixième du code des obligations (art. 1 al. 1 let. a de la loi du 11 février 2010 sur le Tribunal des prud'hommes [LTPH – RS/GE E 3 10]).

E. 2.1.1

Par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixe d'après le temps ou le travail fourni (art. 319 al. 1 CO). Les éléments caractéristiques de ce contrat sont donc une prestation de travail, un rapport de subordination, un élément de durée et une rémunération (DUNAND, in Commentaire du contrat de travail, 2013, n. 9 ss ad art. 319 CO; WYLER, Droit du travail, 2ème éd., 2008, p. 57 s.). Aucun de ces critères pris isolément n'est déterminant. Le lien de subordination qui permet de différencier en

particulier le contrat de travail du contrat de mandat, constitue un critère distinctif essentiel. Le travailleur est placé dans la dépendance de l'employeur sous l'angle personnel, fonctionnel, temporel et dans une certaine mesure économique (ATF 121 I 259 consid. 3c). Le travailleur est assujéti à la surveillance, aux ordres et instructions de l'employeur. Il est intégré dans l'organisation de travail d'autrui et y reçoit une place déterminée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_194/2011 du 5 juillet 2011 consid. 5.6.1).

E. 2.1.2

Pour déterminer l'existence d'un contrat de travail, le juge doit rechercher dans un premier temps la réelle et commune intention des parties (art. 18 al. 1 CO), le cas échéant empiriquement sur la base d'indices. Déterminer ce qu'un cocontractant savait ou voulait au moment de conclure relève des constatations de fait; la recherche de la volonté réelle des parties est qualifiée d'interprétation subjective (ATF 131 III 606 consid. 4.1). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si leurs volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations faites et les comportements selon la théorie de la confiance. Il doit

- 8/13 -

C/141/2012-4 donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation objective). Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 135 III 410 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_36/2013 du 4 juin 2013, consid. 2.2). Sauf disposition contraire de la loi, le contrat individuel de travail n'est soumis à aucune forme spéciale (art. 320 al. 1 CO).

E. 2.2

En l'espèce, aucun contrat écrit n'a été conclu entre les parties pour la période d'octobre 2010 à avril 2011. Les parties divergent sur la nature de leurs relations et en particulier sur le principe de la rémunération de l'appelante pour son activité durant cette période, l'intimé soutenant qu'aucune rémunération n'était prévue. Une commune et réelle intention des parties ne ressort pas de leurs déclarations sur ce point. Il apparaît cependant que l'intimé a versé à l'appelante un montant de 14'000 fr. avec la mention "commission d'agence" le 1er avril 2011. L'intimé soutient qu'il s'agissait d'une avance sur le salaire que l'appelante devait percevoir à titre de salaire en vertu du contrat de travail conclu entre les parties. Ce contrat n'a cependant été conclu que postérieurement, le 19 avril 2011. Il n'est par ailleurs nullement indiqué qu'il s'agirait d'une avance sur un salaire à percevoir par l'appelante. Or, si ce montant – qui représenterait plus de deux mois du salaire prévu par le contrat de travail du 19 avril 2011 – était à déduire de ce qui serait dû par l'intimé, celui-ci n'aurait pas manqué d'en faire mention afin d'éviter que l'appelante ne risque de réclamer une seconde fois le paiement de son salaire. Il doit dès lors être retenu qu'il s'agit d'une rémunération accordée à l'appelante pour l'activité déjà accomplie pour le compte de l'agence immobilière, et que, par conséquent, l'appelante était rémunérée pour son travail. L'intimé qui soutient que l'appelante n'avait que la qualité de stagiaire non rémunérée n'explique par ailleurs pas quelle formation il aurait apporté à celle-ci et cela ne ressort pas de la procédure. Pour le surplus, l'intimé ne conteste pas que les autres éléments caractéristiques du contrat de travail sont réunis. L'appelante disposait des clés de l'agence ainsi que d'une adresse électronique et de cartes de visite au nom de celle-ci; elle a signé les contrats de

courtage avec les clients pour le compte de l'agence. Elle était ainsi intégrée à celle-ci et se trouvait dans un lien de subordination. Enfin, la conclusion formelle d'un contrat de travail à partir du 1er mai 2011 n'exclut pas que les parties étaient déjà liées par un tel contrat auparavant et qu'elles ont voulu formaliser, préciser ou modifier les conditions qui les liaient jusqu'alors. En définitive, les relations entre les parties doivent être qualifiées de contrat de travail durant la période du mois d'octobre 2010 à avril 2011. La juridiction des

- 9/13 -

C/141/2012-4 prud'hommes est dès lors compétente pour statuer sur le litige entre les parties concernant cette période. Les parties ne contestent pas pour le surplus que la juridiction des prud'hommes est compétente pour statuer sur le litige qui les oppose en relation avec le contrat de travail qu'elles ont conclu le 19 avril 2011.

E. 3

Les parties contestent le montant alloué par le Tribunal à l'appelante en relation avec l'activité qu'elle a déployée entre les mois d'octobre 2010 et avril 2011. L'appelante soutient qu'une part de 30% des commissions versées à l'agence, et non de 25%, comme retenu par le Tribunal, devait lui revenir. En effet, la somme perçue de 14'000 fr. représente 23,56% de la commission totale de 59'400 fr. Cette somme constitue sa rémunération nette, à laquelle il convient d'ajouter 7% de déductions sociales. Le pourcentage brut auquel elle peut prétendre est donc bien de 30% (23,56 + 7). L'intimé soutient pour sa part que, dans l'hypothèse où il est admis que l'appelante avait droit à une commission, il convient de déduire des 14'000 fr. versés la somme de 6'200 fr. prévus par le contrat de travail, ce qui représente 7'800 fr., soit 13% de la commission totale de 59'400 fr. Ce pourcentage correspond par ailleurs à l'activité effective de l'appelante. Celle-ci a droit au même pourcentage sur les autres affaires conclues, ce qui représente 7'683 fr. Comme il a déjà versé 14'000 fr., l'appelante devait lui restituer la somme de 1'405 fr.

E. 3.1

La provision est une modalité particulière de rémunération du travailleur. Aux termes de l'art. 322b al. 1 CO, s'il est convenu que le travailleur a droit à une provision sur certaines affaires, elle lui est acquise dès que l'affaire a été valablement conclue avec le tiers. Le but est de motiver le cocontractant à procurer des affaires, en le récompensant selon les résultats obtenus. Il faut, sauf convention contraire, que le travailleur, pendant le rapport contractuel, procure une affaire concrète ou trouve un client disposé à conclure; il doit exister un rapport de causalité entre l'activité du travailleur et la conclusion du contrat (ATF 139 III 214 consid. 5.1; 128 III 174 consid. 2b p. 176). Un fait est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue une condition sine qua non; le constat de la causalité naturelle relève du fait (ATF 132 III 715 consid. 2.2 p. 718; 128 III 174 consid. 2b p. 177).

E. 3.2.1

En l'espèce, l'appelante a perçu un montant de 14'000 fr. le 1er avril 2011. Il a été retenu (cf. supra consid. 2.2) que ce montant était destiné à la rémunérer pour les ventes qu'elle avait contribué à réaliser jusqu'à cette date, soit celles des biens immobiliers propriétés de E_____ ainsi que de K_____ et L_____. Partant, l'intimé ne peut réclamer, contrairement à ce qu'il soutient, le remboursement du montant de 14'000 fr. qu'il a versé au motif qu'il se serait agi d'une avance sur salaire que l'appelante devait percevoir en vertu du contrat de

- 10/13 -

C/141/2012-4 travail conclu le 19 avril 2011 qu'elle n'a pas exécuté. Il sera dès lors débouté de ses conclusions à cet égard.

E. 3.2.2

L'appelante a signé des contrats de courtage avec E_____ ainsi que de K_____ et L_____ pour le compte de l'agence immobilière et elle a encore rencontré ceux-ci par la suite. Même s'il n'est pas établi que c'est elle qui a présenté l'acheteur des biens immobiliers des précités, elle a néanmoins contribué, par son activité, en trouvant ces clients, à ce que l'agence perçoive une commission. En effectuant un versement de 14'000 fr., l'intimé a d'ailleurs implicitement considéré que l'activité fournie par l'appelante était suffisante pour lui permettre d'obtenir une commission.

E. 3.2.3

Reste à déterminer le montant de cette dernière. Les ventes des biens appartenant à E_____ ainsi que de K_____ et L_____ ont rapporté à l'agence des commissions d'un montant total de 59'400 fr. L'appelante soutient que les parties avaient convenu qu'elle avait droit à 30% de la commission perçue à l'agence sur les ventes auxquelles elle avait participé, et non 25% comme retenu par le Tribunal, et que par conséquent celles-ci auraient dû lui rapporter 17'820 fr. au total. Le simple échange de messages par téléphone portable en juillet 2011, dans le cadre duquel un montant de 30% est évoqué par l'appelante, mais non expressément admis par l'intimé, ne suffit pas à admettre qu'un tel pourcentage avait été convenu entre les parties pour les transactions précitées. L'appelante n'a par ailleurs pas réclamé, dans les jours qui ont suivi le versement de la somme de 14'000 fr., un complément au motif que celle-ci ne correspondrait pas au pourcentage qu'ils avaient convenu, ce qui tend à confirmer qu'elle estimait ce montant conforme à leur accord. Au surplus, pour démontrer que la commission qui lui est due s'élève à 30% de la commission perçue par l'agence, et ainsi réclamer un montant supérieur à celui qui lui a été versé, l'appelante ajoute au pourcentage correspondant au montant qu'elle a perçu, soit 23% du montant total de 59'400 fr. perçu par l'agence, celui de 7% représentant les charges sociales. Ce dernier pourcentage ne doit cependant pas être ajouté au pourcentage précité, mais au montant perçu par l'appelante pour déterminer le montant brut de la commission qui lui est due, et par conséquent, le pourcentage de la commission perçue par l'agence auquel elle a droit. Ainsi, en tenant compte de 7% de déductions sociales – pourcentage qui n'est pas contesté par l'intimé –, le montant brut de la rémunération de l'appelante s'élèverait à 15'000 fr. environ (15'000 fr. – 7% = 13'950 fr.). Cette somme représente 25,25% du montant des commissions de 59'400 fr. Comme il est peu probable que les parties aient convenu d'un tel pourcentage, il doit être admis qu'elles s'étaient entendues sur le paiement à l'appelante d'une commission correspondant aux 25% de la commission perçue par l'agence immobilière, ainsi que l'a retenu le Tribunal, dont la décision sera dès lors confirmée à cet égard.

- 11/13 -

C/141/2012-4 L'appelante sera donc déboutée de ses conclusions tendant au paiement de la différence entre la somme de 17'820 fr. correspondant aux 30% des commissions perçues par l'agence qu'elle prétend être en droit d'obtenir et celle de 14'000 fr. qu'elle a déjà reçue.

E. 3.3

L'appelante réclame également le paiement d'une commission sur les ventes des biens immobiliers propriétés des époux F_____ et G_____ ainsi que de H_____ et I_____ et J_____. Il n'apparaît pas que l'activité de l'appelante et sa participation à ces ventes a été moindre que celle déployée pour les ventes pour lesquelles l'intimé lui a versé une commission. C'est en particulier elle qui a signé les contrats de courtage avec les précités. Il doit dès lors être admis qu'il y a un rapport de causalité entre son activité et les ventes des biens immobiliers propriétés des époux F_____ et G_____ ainsi que de H_____ et I_____ et J_____ et que l'appelante a dès lors droit à une rémunération. Quant au montant de celle-ci, en l'absence de tout élément permettant de considérer que les parties auraient modifié leur accord à cet égard, il correspond au même pourcentage que celui appliqué précédemment, soit 25% de la commission perçue par l'agence. Celle-ci s'est élevée, au total, à 59'100 fr. pour les ventes précitées (20'100 fr. + 39'000 fr.). L'appelante a dès lors droit à un montant brut de 14'775 fr., ainsi que l'a retenu le Tribunal, dont le jugement sera confirmé à cet égard.

E. 4

L'appelante conteste le jugement attaqué en tant qu'il lui a refusé le paiement des montants de 6'200 fr. et 517 fr. à titre de salaire, respectivement de 13ème salaire au pro rata en relation avec le contrat de travail du 19 avril 2011.

Elle fait valoir que la manière dont elle devait accomplir son travail n'est pas indiquée, ce qui laisse supposer qu'elle devait procéder de la même manière qu'elle avait employé jusqu'alors. Les horaires de son travail à Lausanne n'étaient pas incompatibles avec le fait de travailler chez elle ou à l'agence à partir de 17h30. Elle était sortie de l'assurance-chômage le 1er mai 2011.

E. 4.1

Selon le Tribunal, les horaires de travail de l'appelante à Lausanne étaient incompatibles avec l'exercice d'un emploi à plein-temps à Genève. L'appelante avait encore été présente à l'agence en mai 2011, mais il devait être admis que malgré le contrat de travail du 19 avril 2011, les parties avaient continué de fonctionner à la commission, comme auparavant. L'appelante devait donc être déboutée de ses conclusions en paiement de son salaire.

E. 4.2

Il est établi que l'appelante a encore développé une certaine activité pour le compte de l'agence durant le mois de mai 2011, ainsi que cela ressort des déclarations de O_____, qui a déclaré avoir vu celle-ci y passer de manière irrégulière, ou du fait que l'appelante a encore envoyé un courrier depuis son adresse électronique au nom de l'agence le 12 mai 2011.

- 12/13 -

C/141/2012-4 Il ne peut en revanche en être déduit qu'elle a exécuté la prestation de travail convenue aux termes du contrat du 19 avril 2011. En effet, ainsi que l'a retenu le Tribunal, l'exercice d'un emploi à temps partiel à Lausanne et incompatible avec l'exercice d'un emploi à plein-temps à Genève. L'appelante explique que lorsqu'elle travaillait à Lausanne, elle se rendait à l'agence dès 17h30. Il semble toutefois difficile d'effectuer une journée complète de travail en ne la débutant qu'en fin d'après-midi, après avoir déjà rempli d'autres obligations envers un autre employeur. L'appelante explique également que lorsqu'elle n'était pas à Lausanne, elle travaillait depuis chez elle compte tenu du manque de poste

informatique à l'agence et de la nature du travail à effectuer. O _____, qui travaillait selon la même méthode que l'appelante, comme cette dernière le relève elle-même, n'a toutefois pas expliqué qu'elle travaillait depuis chez elle. Enfin, même si le contrat de travail de l'appelante ne prévoyait pas d'horaire journalier de travail, il prévoyait néanmoins une durée hebdomadaire de travail de 40 heures. Par ses seules affirmations selon lesquelles elle travaillait depuis chez elle, y compris le samedi matin, et se rendait à l'agence en fin d'après-midi, l'appelante n'a pas démontré avoir effectué un tel nombre d'heures de travail. Il apparaît bien plus que les parties ont continué à collaborer selon les modalités qu'elles avaient adoptées jusqu'en avril 2011, et que le contrat de travail conclu le 19 avril 2011 n'a jamais été exécuté. L'appelante ne peut donc prétendre à obtenir le paiement du salaire convenu. Le jugement entrepris doit être confirmé en tant qu'il déboute l'appelante de ses conclusions à cet égard. Pour le surplus, l'appelante ne soutient pas que par le travail qu'elle a effectué pour le compte de l'agence durant le mois de mai 2011, elle a contribué de manière causale à des ventes immobilières, pour lesquelles elle aurait ainsi droit au versement d'une commission. L'appelante sera donc déboutée de ses conclusions tendant au paiement des sommes de 6'200 fr. à titre de salaire pour le mois de mai 2011 et de 517 fr. à titre de 13ème salaire, pro rata temporis et le jugement entrepris sera confirmé à cet égard.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le jugement attaqué sera confirmé. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, eu égard à la valeur litigieuse qui est inférieure à 30'000 fr. (art. 114 let. c CPC; art. 71 RTFMC et 19 al. 3 let. c LaCC). Il n'est pas alloué de dépens dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 13/13 -

C/141/2012-4

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : À la forme : Déclare recevables les appels interjetés par A _____ et B _____ contre le jugement JTPH/257/2013 rendu le 6 août 2013 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/141/2012-4. Au fond : Confirme ce jugement. Dit qu'il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président, Monsieur Olivier GROMETTO, juge employeur, Madame Christine PFUND, juge salarié; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.